

## Arrêt

n° 327 375 du 27 mai 2025  
dans l'affaire x / V

En cause : 1. x  
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Maia GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2025 par x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC). Vous êtes originaire de Kinshasa et êtes titulaire d'une licence en droit. Vous étiez commerçante et vous aviez une boutique. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*Le 19 mai 2024, une tentative de coup d'état a lieu à Kinshasa. Le 2 juin 2024, des policiers viennent à votre domicile demander après votre mari et son oncle (de nationalité belge et impliqué au sein de l'APARECO), qu'ils accusent à tort d'avoir des liens avec cette tentative. Ils sont ensuite repartis. Votre mari vous annonce*

qu'il ne peut pas rentrer à la maison. Le 9 juin 2024, des policiers sont à nouveau venus chez vous. Après avoir demandé après votre mari, la maison a été fouillée. Un des policiers a voulu vous emmener mais un autre s'y est opposé. Vous décidez donc de quitter définitivement le pays. Le 10 juin 2024, vous vous déplacez et vous allez vivre dans une de vos parcelles à Kinkole.

Le 25 juillet 2024, accompagnée de vos trois filles et de votre garçon (voir annexe 26 et CG : [...]), vous avez quitté légalement le Congo et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 29 juillet 2024. Vous déposez divers documents à l'appui de celle-ci.

## B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale – vous déclarez craindre d'être arrêtée par les autorités congolaises suite aux recherches menées à l'encontre de votre mari et d'un de ses oncles lesquels sont soupçonnés à tort d'avoir participé à la tentative de coup d'état du 19 mai 2024 - n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes (NEP, p. 7).

- Vos déclarations demeurent imprécises quant à l'élément essentiel à l'origine de votre crainte – les faits reprochés à votre mari par les autorités – (NEP, pp. 7, 10, 11, 12 et 13). Si vous dites trouver (sic) « bizarre » la coïncidence entre le timing des recherches et la tentative de coup d'état du 19 mai 2024 et que vous semblez induire un lien avec ces faits – on les soupçonne d'être complices -, plus loin, vous dites, in fine, l'ignorer car il ne vous a rien dit. Vous ajoutez qu'à votre connaissance il n'a aucun problème judiciaire. Plus loin, vous tenez de vagues déclarations sur une visite de votre mari et de son oncle chez Jacques Wondo, l'une des personnes accusées dans le cadre de la tentative de coup d'état du 19 mai 2024 (désormais libéré et de retour en Belgique). Cependant, excepté quelques propos sommaires – c'est comme si on les avait liés à cela –, vous n'avez rien ajouté. Enfin, si vous tentez de lier leurs problèmes aux activités politiques de l'oncle de votre mari au sein de l'APARECO et que vous versez une attestation du mouvement rédigée en Belgique (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 22), vous demeurez incapable d'explicitement vos dires quant au lien hypothétique que vous tentez d'établir et vous ne pouvez rien dire au sujet de ses activités concrètes. S'agissant des faits à l'origine de votre crainte en cas de retour au Congo, le manque de consistance de vos propos empêche déjà de considérer votre crainte comme établie.

- Si vous expliquez que des agents sont venus à deux reprises chercher votre mari à votre domicile, vous n'avez personnellement, rencontré aucun problème (NEP, pp. 8 et 9). Vous n'évoquez aucun autre fait ou recherche postérieure.

- Nonobstant les contacts avec votre mari depuis votre départ du Congo et la présence de son oncle en Belgique, vous ne pouvez rien dire au sujet de l'évolution de la situation ayant précipité votre fuite et n'avez pas démontré avoir agi afin d'essayer de combler vos ignorances (NEP, pp. 11, 12, 13), comportement peu compatible avec la gravité des craintes que vous dites nourrir. Entendue sur ce point ou les éventuels renseignements pris auprès de votre mari ou de son oncle présent en Belgique, vous ne faites preuve d'aucune démarche pour vous enquêter du continuum, n'avoir aucune information sur celle de votre mari ou de son oncle et vous avez dit ignorer s'il avait lui-même tenté d'en savoir plus sur.

- Vous avez quitté avec votre passeport et donc, légalement le Congo sans avoir rencontré le moindre problème à l'aéroport (voir NEP, pp. 13, 14) alors que vous dites avoir rencontré des problèmes avec vos forces de l'ordre congolaises. Si vous dites qu'une personne vous a aidée à passer les contrôles, vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, vous ne pouvez pas préciser l'identité de cette personne ni les démarches concrètes/précises qu'elle a effectuées pour que vous preniez le risque quitter le territoire congolais en passant par l'aéroport de Ndjili, nonobstant votre crainte et les graves accusations pesant, selon vous, sur votre mari.

Les documents non encore discutés que vous avez versés ne permettent pas d'aboutir à une autre décision pour les raisons suivantes :

- Vous versez une série de documents en vue d'établir votre nationalité, votre situation familiale, votre identité ainsi que celle des membres de votre famille – passeports, actes de naissance, une photo avec l'oncle de votre mari – (voir Dossier administratif, Inventaire, pièces 1, 2, 3, 12, 15, 16, 17, 18, 19). Dans la mesure où ces données ne sont nullement contestées dans le cadre de la présente décision, ces pièces ne peuvent entraîner une décision différente.

- Vous déposez de nombreuses pièces en lien avec vos activités commerciales – autorisation d'activités, extrait du registre de commerce, document fiscal, procès-verbal d'enquête publique, fiche et bulletin d'identification, contrat de dépôt – (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 5 à 11). Or, à nouveau, la réalité de vos activités professionnelles n'étant pas discutée dans le cadre de la présente décision, les documents y relatifs qui ont été déposés ne peuvent être de nature à la modifier.
- Quant au certificat d'enregistrement de votre parcelle de Kinkole (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4), dans la mesure où l'existence de cette parcelle n'est pas non plus mise en doute, il n'apporte rien à l'analyse de votre demande de protection.
- Vous déposez des réservations d'hôtel ainsi que vos billets d'avion pour venir (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 13 et 14). Ces éléments n'étant pas abordés dans cette décision, ils demeurent impuissants à atteindre ses motifs.
- Quant au témoignage de l'oncle de votre mari auquel est jointe la copie de sa carte d'identité belge (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 20), outre le fait que ledit témoignage, compte tenu de son caractère vague, n'éclaire pas davantage le Commissariat général quant aux tenants/aboutissants précis/concrets des faits que vous avez avancés ou quant aux zones d'ombre relevées dans la présente décision, eu égard au lien vous rattachant à cette personne – votre mari est son neveu -, rien ne permet de garantir la fiabilité de ce témoignage et qu'il n'a pas été fait pour servir les besoins de la cause.
- La plainte de l'oncle de votre époux, déposée suite à la publication sur Facebook d'une vidéo (jointe également) et d'une photo de lui prises sans son accord, n'est pas davantage susceptible d'entraîner une autre décision puisque ces faits ne vous concernent pas (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 21 et 24).

*Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Les observations aux notes d'entretien (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 23), eu égard aux éléments sur lesquels elles portent et compte tenu de leur substance, ne sont pas susceptibles d'atteindre les motifs de la présente décision.*

*Vous ne présentez aucune autre crainte spécifique s'agissant de vos enfants repris sur votre annexe 26 (voir NEP, p. 13).*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC). Vous étiez étudiante en soins infirmiers. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*Le 2 juin 2024, des policiers sont venus à votre domicile afin de rechercher votre père. En effet, celui-ci et votre oncle ont été accusés d'être des complices de la tentative de coup d'état du 19 mai 2024. Le 9 juin 2024, des policiers sont à nouveau venus chez vous et une perquisition a été menée. Un des policiers a voulu emmener votre maman mais un autre s'y est opposé. Vous, votre mère, votre frère et vos sœurs avez quitté votre domicile le 10 juin 2024 et avez été vivre avec votre maman (CG : [...]) dans une parcelle à Kinkole. Le 25 juillet 2024, vous quittez légalement le Congo et vous venez en Belgique. Le 29 juillet 2024, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez versé une copie de votre passeport ainsi qu'un document médical.*

#### B. Motivation

*Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.*

*Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale – vous déclarez craindre d'être tuée par les autorités congolaise et que votre mère ne soit arrêtée en raison des soupçons pesant à l'égard de votre père et de son oncle quant à leur participation à la tentative de coup d'état du 19 mai 2024 – ne peut pas être considéré comme établi et ce, pour les raisons suivantes (NEP, p. 5) :*

- *Vous liez votre demande de protection à celle de votre mère et vous invoquez exactement les mêmes craintes qu'elle. Or, la concernant, une décision négative a été prise par le Commissariat général. En effet, les faits qu'elle a invoqués n'ont pas pu être considérés comme établis en raison d'incohérences et d'imprécisions portant sur des éléments essentiels.*
- *Une lecture attentive et un examen approfondi des différentes pièces de votre demande de protection ne laissent apparaître aucun autre élément de nature à fournir au Commissariat général un éclairage différent quant à l'analyse de ces faits. Au contraire, vos propos apparaissent tout aussi imprécis quant aux accusations portées à l'égard de votre père, sa situation actuelle ou celle de son oncle (voir NEP, pp. 8, 9).*

*Vous n'avez avancé aucune autre crainte distincte et propre (NEP, p. 9).*

*Les documents que vous avez versé ne permettent pas de renverser la présente analyse :*

- *Si votre passeport (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1) tend à établir votre nationalité et votre identité, ces éléments n'étant nullement discutés dans le cadre de la présente décision, ils ne sont pas susceptible de l'atteindre.*
- *Le document médical indique que vous êtes atteinte de drépanocytose (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Cependant, dans la mesure où cet élément n'a aucun lien avec la présente demande de protection, il ne saurait entraîner une décision différente. Rappelons que vous n'avez invoqué aucune crainte en cas de retour pour ce motif et que, le cas échéant, vous êtes libre d'entamer une procédure auprès du Ministre compétent, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pour le Commissariat général n'est pas compétent.*

*Les observations aux notes d'entretien, eu égard aux éléments sur lesquels elles portent ainsi qu'à leur substance, ne sont pas susceptibles d'atteindre les motifs de la présente décision.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

## **3. La discussion**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du*

*pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil estime que les caractéristiques de la présente affaire imposaient au Commissaire général d'entreprendre de plus amples mesures d'instruction ; la partie défenderesse aurait pu, par le biais de recherches diligentées par son centre de documentation, tenter de vérifier certains éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ; elle aurait surtout pu interroger l'oncle du mari de la requérante, haut cadre de l'APARECO en Belgique. A l'audience, le Conseil constate que l'oncle du mari de la requérante est présent et l'avocate des requérantes déclare qu'il est disposé à être auditionné par la partie défenderesse.

3.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 7 février 2025 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. DERESE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. DERESE

C. ANTOINE